

**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉLABORATION**  
**D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE**  
**CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION,**  
**LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION**  
**DE MERCENAIRES**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 43 (A/44/43)



**NATIONS UNIES**

New York, 1989

## NOTE

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 12	1
II. RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION .....	13 - 54	4
A. Examen de quelques-uns des problèmes signalés par des crochets dans la troisième révision de la Base consolidée de négociation .....	18 - 31	4
B. Résumé du rapport présenté oralement par le Président au Groupe de rédaction à l'issue des consultations informelles sur les questions en suspens, le 15 février 1989 .....	32 - 54	6
C. Projet de préambule proposé par le Président du Comité spécial à la session de 1988 .....		10
III. PROJET D'ARTICLES POUR UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES .....		11



## I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, convoqué conformément à la résolution 43/168 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 janvier au 17 février 1989 1/.

2. Le Comité spécial se compose des Etats Membres ci-après désignés par le Président de l'Assemblée générale : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Haïti, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mongolie, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal 2/, Seychelles, Suriname, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

3. La session a été ouverte par M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui a représenté le Secrétaire général à la session.

4. M. Vladimir Kotliar, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de secrétaire du Comité spécial. Mme Jacqueline Dauchy, Directeur adjoint (Bureau des affaires juridiques, Division de la codification), a fait fonction de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire de son groupe de rédaction; M. Mpazi Sinjela, juriste (Bureau des affaires juridiques, Division de la codification) et M. Juan Gómez-Robledo, juriste adjoint (Bureau des affaires juridiques, Division de la codification) ont fait fonction de secrétaires assistants du Comité spécial et de son groupe de rédaction.

5. A sa 52e séance, le 30 janvier 1989, le Comité spécial a élu le bureau suivant :

Président : M. Gebre-Medhin Hagoss (Ethiopie)

Vice-Présidents : M. Tullio Treves (Italie)  
M. Siegfried E. Werners (Suriname)  
M. Vladimir Y. Eltchenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Rapporteur : M. Hameed Mohamed Ali (Yémen démocratique)

---

1/ La liste des membres du Comité spécial à sa session de 1989 figure dans le document A/AC.207/INF.8 et Add.1.

2/ Le Sénégal a remplacé le Nigéria, qui était membre du Comité spécial à la session précédente (voir A/43/935).

6. A sa 52e séance, le 30 janvier 1989, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.207/L.29) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en application du paragraphe 3 de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale, du paragraphe 2 de la résolution 36/76, du paragraphe 2 de la résolution 37/109, du paragraphe 2 de la résolution 38/137, du paragraphe 2 de la résolution 39/84, du paragraphe 2 de la résolution 40/74, du paragraphe 1 de la résolution 41/80, du paragraphe 2 de la résolution 42/155 et du paragraphe 2 de la résolution 43/168.
6. Adoption du rapport.

7. A la même séance, et lors de séances ultérieures tenues le 30 janvier et les 1er, 6, 8 et 16 février 1989, le Comité spécial, en application du paragraphe 6 de la résolution 43/168 de l'Assemblée générale en vertu de laquelle celle-ci a décidé que le Comité spécial accepterait que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail, a décidé de faire droit aux demandes présentées par les Missions permanentes des pays suivants pour se voir accorder le statut d'observateur : Argentine, Belgique, Burundi, Chili, Colombie, Egypte, Gabon, Ghana, Guyana, Indonésie, Iraq, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sri Lanka, Soudan, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela.

8. Outre les documents qui lui avaient été présentés à ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions, et qui sont énumérés dans ses rapports sur ces sessions 3/, le Comité spécial était saisi, conformément au paragraphe 3 de la résolution 43/168 de l'Assemblée générale, des projets d'article figurant à la section III du rapport sur sa septième session 4/ intitulé "Troisième base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 43 (A/36/43); ibid., trente-septième session, Supplément No 43 (A/37/43 et Corr.1); ibid., trente-huitième session, Supplément No 43 (A/38/43); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 43 (A/39/43 et Corr.1); ibid., quarantième session, Supplément No 43 (A/40/43); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 43 (A/42/43) et ibid., quarante-troisième session, Supplément No 43 (A/43/43).

4/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 43 (A/43/43).

9. A sa 53e séance, le 30 janvier 1989, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de rédaction ouvert à tous les Etats, présidé par M. Tullio Treves (Italie), Vice-Président du Comité spécial.

10. A sa 58e séance, le 17 février 1989, le Comité spécial était saisi du rapport du Groupe de rédaction, ainsi que d'un Document intitulé "Projet d'articles pour une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", résultat des travaux du Groupe de rédaction. Bien que certaines questions épineuses n'aient pas encore été résolues, le Comité spécial a reconnu qu'on avait considérablement progressé à la session actuelle du fait que tous les membres du Comité, ainsi que les observateurs, avaient participé effectivement à l'élaboration du projet d'articles pour une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Il a estimé qu'on pouvait, si l'on faisait un effort, présenter le texte final de la convention dans un laps de temps relativement court.

11. Il recommande donc que, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée, la Sixième Commission confie à un groupe de travail la tâche de régler les questions pendantes, ce qui permettrait de soumettre un projet de convention à l'Assemblée générale lors de cette session. Le Groupe de travail se réunirait pendant deux semaines au maximum au début de la session. Au cas où on ne réussirait pas à mettre au point le texte de la convention, la Sixième Commission devrait envisager de renouveler le mandat du Comité spécial.

12. A sa 58e séance également, le Comité spécial a pris note du rapport du Groupe de travail et du "Projet d'articles pour une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires". Il a décidé d'inclure ces deux documents dans son rapport en tant que sections II et III respectivement. A la même séance, il a approuvé son rapport dans son ensemble.

## II. RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION

13. Le Groupe de rédaction, créé par le Comité spécial à la première séance de sa session de 1989, a tenu 10 séances du 31 janvier au 17 février 1989 sous la présidence de M. Tullio Treves (Italie), Vice-Président du Comité spécial.
14. Le Groupe de rédaction a d'abord examiné quelques-uns des problèmes signalés par des crochets dans la troisième révision de la Base consolidée de négociation 5/ et il a accompli des progrès substantiels dans ce travail.
15. Il a ensuite procédé à d'intenses consultations informelles sur les questions en suspens, sous la direction du Président. Là aussi, les progrès ont été substantiels, comme en témoigne le fait que les crochets ont été totalement éliminés dans 16 des 21 dispositions placées entre crochets ou contenant des expressions entre crochets dans la troisième révision de la Base consolidée de négociation.
16. Le 15 février 1989, le Groupe de rédaction a entendu un rapport oral de son président sur les résultats des consultations informelles. Il a ensuite approuvé ce rapport oral et décidé de l'inclure dans son rapport. Le 16 février 1989, il a approuvé les projets d'articles pour une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (voir sect. III ci-après).
17. Les sous-sections A et B du rapport du Groupe de rédaction portent, respectivement sur la phase des travaux évoquée au paragraphe 14 et sur les consultations informelles mentionnées au paragraphes 15. La sous-section C contient le texte d'un projet de préambule proposé par le Président à la session de 1988 du Comité spécial.
- A. Examen de quelques-uns des problèmes signalés par des crochets dans la troisième révision de la Base consolidée de négociation

### Article premier

18. Initialement, le débat était axé sur la phrase d'introduction au paragraphe 2, plus précisément sur le mot "international" figurant entre crochets. Le Groupe de rédaction a noté qu'il était généralement admis que la convention en cours d'élaboration devait viser tous les mercenaires, que leur action se situe dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit international ou non, ou hors d'un tel cadre. Il a estimé que l'on atteindrait cet objectif si l'expression "dans un conflit armé", utilisée à l'alinéa a) du paragraphe 1, était interprétée, aux fins de la convention, comme désignant les conflits armés tant internationaux que non internationaux et si l'on remplaçait l'expression "en l'absence de conflit armé [international]" dans la phrase d'introduction du paragraphe 2 par les mots "dans toute autre situation". Le Groupe de rédaction a donc modifié le texte en conséquence. Le paragraphe 1 vise donc les conflits armés internationaux et non internationaux tandis que le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, vise toutes les autres situations.

---

5/ Ibid., chap. III.



19. Un autre élément de l'article premier qui a été examiné dans la première phase des travaux concernait le critère de la participation directe énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2. Ces discussions se sont tenues dans le cadre de l'examen des dispositions relatives aux infractions; il en est rendu compte aux paragraphes 22 et 23.

20. Le Groupe de rédaction n'a pas examiné, à ce stade de ses travaux, les autres parties du paragraphe 2 mises entre crochets. Les résultats des consultations informelles qu'il a tenues sur ce sujet dans la deuxième phase de ses travaux sont décrits à la sous-section B ci-après.

Articles relatifs aux infractions (art. 3, 4, 5 et 6 de la troisième révision de la Base consolidée de négociation)

21. Le Groupe de travail a noté que la troisième révision de la Base consolidée de négociation prévoyait des infractions commises par deux catégories de personnes, à savoir quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, d'une part, et les mercenaires eux-mêmes, d'autre part.

22. S'agissant de la première catégorie, le Groupe de rédaction a noté que si, ainsi qu'il ressortait des définitions données à l'article premier de la troisième révision de la Base consolidée de négociation, une personne ne pouvait être considérée comme un mercenaire au sens de la convention tant qu'elle n'avait pas pris une part directe aux hostilités ou à un acte concerté de violence, les personnes responsables de son recrutement, de son instruction ou de son financement ne pourraient être poursuivies tant que la personne recrutée n'avait pas satisfait à la condition de la participation directe, ce qui était absurde au regard de l'objectif principal de la convention tel qu'il était défini dans le mandat du Comité.

23. Le Groupe de rédaction a donc décidé d'éliminer la condition de la participation directe des paragraphes 1 et 2 de l'article premier et de faire de la participation directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence une infraction en vertu de la Convention (voir par. 25 ci-après).

24. En ce qui concerne l'article 3, on a fait valoir qu'à la liste des activités devant être interdites par les Etats, il fallait ajouter la fourniture d'armes et la facilitation du transit. Une formulation proposée à la précédente session et reproduite au paragraphe 100 b) du rapport de ladite session a reçu l'assentiment général du Groupe de rédaction.

25. S'agissant de l'article 4, le Groupe de rédaction a estimé, ainsi qu'il est dit plus haut, que le fait de prendre une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence devrait avoir pour effet de rendre le mercenaire punissable en vertu de la Convention. Il a donc décidé de remplacer l'article 4 de la troisième révision de la Base consolidée de négociation par une formule proposée à la précédente session comme paragraphe 1 de l'article 4 et reproduite au paragraphe 100 b) du rapport de ladite session.

26. On a également voulu s'assurer que les actes répréhensibles qu'un mercenaire pourrait commettre en se préparant à prendre part à des hostilités ou à un acte concerté de violence (par exemple, s'enrôler ou suivre une instruction) n'échappent pas au châtement. En l'absence d'un accord sur les actes préparatoires qui

pourraient constituer une tentative, le Groupe de rédaction a décidé d'insérer à l'article 4 un alinéa 2 conçu comme suit :

"Aucune disposition du présent article ne limite le champ d'application de l'article 6 de la présente Convention."

27. La question de savoir s'il fallait considérer l'enrôlement comme une infraction principale visée par la convention a été examinée ultérieurement dans le cadre des consultations informelles. On se référera à cet égard au paragraphe 47.

28. A propos de l'article 5 de la troisième révision, le Groupe de rédaction est convenu que, puisque le nouvel article 4 avait pour effet de rendre le principe aut dedere aut judicare applicable à tout mercenaire ayant pris part à des hostilités ou à un acte concerté de violence, celui-ci serait ipso facto justiciable devant les tribunaux de toute autre infraction qu'il aurait pu commettre en prenant part à des hostilités ou à un acte concerté de violence et que l'article 5 était par conséquent inutile.

29. Les discussions que le Groupe de rédaction a tenues à ce stade de ses travaux sur l'article 6 n'ont pas abouti. Pour le résultat des discussions qu'il a tenues dans le cadre des consultations informelles, voir paragraphe 35.

#### Article 12

30. Le Groupe de rédaction est convenu de remplacer le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 figurant dans la troisième révision par le texte correspondant du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, annexe).

#### Article 18

31. Le Groupe de rédaction a noté que, si le paragraphe 4 avait été mis entre crochets, ce n'était pas en raison d'un désaccord quant au fond, mais parce qu'il contenait une référence à l'article 12, lequel renfermait un alinéa entre crochets (al. c) du paragraphe 1). Il a décidé de supprimer les crochets enserrant le paragraphe 4, étant entendu que cette décision était sans préjudice de la solution à laquelle il aboutirait au sujet de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 12. Pour la solution retenue au stade des consultations informelles, voir le paragraphe 36.

#### B. Résumé du rapport présenté oralement par le Président au Groupe de rédaction à l'issue des consultations informelles sur les questions en suspens, le 15 février 1989

32. La présente déclaration a pour objet d'informer le Groupe de rédaction des résultats des négociations intensives qui ont eu lieu sous ma direction dans le cadre de consultations informelles tenues entre le 6 et le 15 février 1989. On peut dire que ces résultats sont très positifs, bon nombre de problèmes ayant été résolus. Faute de temps et en raison d'autres facteurs, le travail n'a pas été achevé et certains points restent en suspens.

33. Je commencerai par les points ayant fait l'objet d'un accord avant de passer à ceux pour lesquels aucune solution n'a encore été acceptée.

## 1. Points ayant fait l'objet d'un accord

34. On est convenu de supprimer le membre de phrase entre crochets après l'expression "rémunération matérielle" à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier. On a estimé qu'il serait difficile d'arrêter, dans une convention, un critère précis pour déterminer ce qui constituait une rémunération matérielle importante dans le cas de mercenaires qui n'agissaient pas dans le cadre d'un conflit armé; cette question devait donc être laissée aux lois et aux tribunaux des Etats. Certaines délégations préféraient la formulation retenue dans la troisième révision de la Base consolidée de négociation mais étaient disposées à accepter la substitution du mot "importante" à la condition que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article premier soit conservé (voir par. 42). Aucune décision n'a été prise pour ce qui est de maintenir ou supprimer le mot "importante" qui reste entre crochets dans le texte (voir par. 42 et 44).

35. L'article 6 fait l'objet d'un examen approfondi. Dans un premier temps, il avait été envisagé d'utiliser la formule figurant au paragraphe 100 b) du rapport du Comité spécial pour 1988, mais on a fini par décider de maintenir comme texte de l'article 6 du projet d'articles provisoirement adopté la formule figurant dans la troisième révision de la Base consolidée de négociation. Cet article devait être lu en considération de la déclaration ci-après établie d'un commun accord :

"Il a été admis que les Etats parties à la Convention pourraient chercher à s'inspirer de l'article 9 a) pour déterminer les actes préparatoires à prendre en considération dans la définition de la tentative."

36. A l'article 12, il a été décidé de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 : "Lorsque l'infraction est commise contre cet Etat". La précision apportée plus haut, au paragraphe 31, au sujet du paragraphe 4 de l'article 18 n'a plus de raison d'être. Il avait été initialement proposé de mentionner les articles 3, 4 et 6 au paragraphe 1, mais, à la demande d'une délégation, cette mention a été mise entre crochets.

37. On est convenu du texte suivant pour l'article 14 :

"Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions visées dans la présente Convention bénéficie, à tous les stades de la procédure, de la garantie d'un traitement équitable et de tous les droits et garanties prévus par le droit de l'Etat intéressé. Il y a lieu de tenir compte des normes applicables du droit international."

38. A l'article 17, il a été décidé de supprimer le membre de phrase entre crochets "et, le cas échéant, le Comité international de la Croix-Rouge".

39. Au paragraphe 1 de l'article 18, il a été décidé de renvoyer aux articles 3, 4 et 6. On a décidé en outre de supprimer le paragraphe 5.

40. Quant aux articles 2, 19, 20 et 21, il a été décidé de les supprimer et d'insérer une clause de sauvegarde conçue comme suit :

"La présente Convention n'affecte pas :

a) Les règles relatives à la responsabilité internationale des Etats;

b) Le droit des conflits armés et le droit international humanitaire, y compris les dispositions relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre."

2. Points pour lesquels aucune solution n'a encore été acceptée

41. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier de la troisième révision de la Base consolidée de négociation comportait un troisième sous-alinéa entre crochets. Deux propositions ont été formulées à ce sujet. L'une visait à insérer un troisième sous-alinéa conçu comme suit :

"Dénier à un peuple l'exercice légitime de son droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international"

et à insérer dans le préambule un alinéa conçu comme suit :

"Reconnaissant que les Etats ont l'obligation de ne pas utiliser de mercenaires pour priver par la force des peuples de leur droit inaliénable à l'autodétermination".

L'autre visait à ne pas prévoir de troisième sous-alinéa et à insérer la formule suivante dans le préambule :

"Reconnaissant que les Etats ont l'obligation de ne pas utiliser de mercenaires pour priver par la force des peuples de l'exercice légitime de leur droit inaliénable à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international".

42. Comme précédemment indiqué, le mot "importante" à l'alinéa c) du paragraphe 2 reste entre crochets.

43. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 2, l'accord semblait se faire à un moment sur son maintien sans crochets et sans le mot "nécessairement" figurant entre crochets. On a cependant par la suite décidé de le maintenir entre crochets (sans l'adverbe "nécessairement"), en attendant qu'un accord se dégage sur les autres questions.

44. Pour certaines délégations, les alinéas c) et d) du paragraphe 2 sont liés. Pour d'autres, le maintien de l'alinéa d) du paragraphe 2 ne dépend pas de la suppression du mot "importante" à l'alinéa c) du paragraphe 2.

45. Il avait été proposé antérieurement d'ajouter les mots "si un Etat l'indique expressément au moment de signer la présente Convention" à la fin de l'alinéa ou d'insérer les mots "sans aucune distinction d'origine nationale, sociale, ..." dans le chapeau du paragraphe 2 de l'article premier, après les mots "de toute personne".

46. S'agissant de l'alinéa e) du paragraphe 2, qui figurait entre crochets dans la troisième révision de la Base consolidée de négociation, il n'a pas été possible de parvenir à un accord car certaines délégations voulaient le maintenir, d'autres souhaitaient le supprimer. Il figure donc entre crochets dans les projets d'articles.

47. En ce qui concerne les articles sur les infractions, il convient de mentionner une proposition qui tendait à faire de l'enrôlement une infraction non susceptible d'extradition en vertu de la convention. On a finalement jugé préférable de ne pas prévoir un article en ce sens dans la convention.

48. Quant à la question de la qualification des infractions dans la convention comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il a été généralement reconnu qu'il fallait insérer le paragraphe suivant dans le rapport :

"Il a été dûment tenu compte du fait que la Commission du droit international examine une question intitulée 'Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité' et des paragraphes 268 à 274 du rapport de la CDI sur les travaux de sa quarantième session (A/43/10). A cet égard, il a été reconnu qu'aucune disposition de la Convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'était censée préjuger d'une quelconque façon la question de savoir si certaines infractions graves prévues par celle-ci devaient ou non être considérées également comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité."

49. Cependant, plusieurs vues ont été exprimées pour ce qui est de savoir si et comment cette question devait être abordée dans la convention. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait régler le problème en insérant dans le préambule un alinéa ainsi conçu :

"Considérant que la conclusion d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ne doit en aucune manière être interprétée comme préjugant telle ou telle qualification que pourraient recevoir en droit international certaines des infractions qui y sont prévues."

D'autres ont jugé préférable de le faire en insérant une clause de sauvegarde conçue comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme dérogeant aux principes touchant la responsabilité pénale de l'individu en droit international."

D'autres encore étaient d'avis que le paragraphe figurant dans le rapport, dont le texte avait été établi d'un commun accord, était suffisant et que la convention ne devait traiter de cette question ni dans son préambule ni dans son texte proprement dit.

50. Vers la fin des travaux, il a été suggéré d'insérer dans la convention un article conçu comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention ne doit en aucune manière être interprétée comme préjugant telle ou telle qualification que pourraient recevoir en droit international certaines des infractions qui y sont prévues."

51. L'article 22 a fait l'objet d'une brève discussion. Certaines délégations continuent de préconiser le libellé actuel qui, à leur avis est souple et équilibré et reflète un compromis présent dans plusieurs conventions en vigueur. D'autres restent d'avis que les paragraphes 2 et 3 amoindrissent beaucoup l'effet du

paragraphe 1 et que, vu la gravité de la question visée par la convention, il devrait être maintenant possible de parvenir à un accord sur une clause de règlement des différends plus efficace.

52. Il a été décidé de maintenir l'article 22 entre crochets.

53. Faute de temps, il n'a pas été possible de tenir des discussions sur le préambule de la convention.

54. En conclusion, il convient de noter qu'aucune des sessions précédentes n'a permis d'accomplir autant de progrès. Le texte issu du Groupe de rédaction et des consultations informelles indique clairement que, si certaines questions difficiles demeurent encore en suspens, nous entrevoyons le bout du tunnel et le résultat escompté devrait pouvoir être atteint relativement vite.

C. Projet de préambule proposé par le Président du Comité spécial à la session de 1988

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Considérant que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies attestent l'apparition de nouvelles règles de droit international rendant délictueuses sur le plan international les activités des mercenaires,

Considérant que les activités des mercenaires sont des délits qui préoccupent vivement la communauté internationale et que toute personne commettant un acte interdit dans la présente Convention doit être soit traduite en justice soit extradée,

Convaincus que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et qu'il est nécessaire de développer la coopération internationale entre Etats en vue d'interdire, de juger et de réprimer toutes les activités des mercenaires,

Sont convenus de ce qui suit :

III. PROJET D'ARTICLES POUR UNE CONVENTION INTERNATIONALE  
CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT  
ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES a/

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

c) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;

d) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

e) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

2. Le terme "mercenaire" s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :

- Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un Etat;

- Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat;

[- Dénier à un peuple l'exercice légitime de son droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international;] b/

---

a/ Les dispositions qui ne sont pas entre crochets ont été provisoirement adoptées. Celles qui le sont ou qui contiennent des expressions entre crochets sont accompagnées d'une note renvoyant aux paragraphes pertinents du rapport.

b/ Il a été proposé de compléter ce troisième alinéa par un préambule conçu comme suit :

"Reconnaissant que les Etats ont l'obligation de ne pas utiliser de mercenaires pour priver par la force des peuples de leur droit inaliénable à l'autodétermination."

(Suite de la note page suivante)

b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise ou versée une [importante] rémunération matérielle c/;

[c) Qui n'est pas ressortissante ou résidente de l'Etat contre lequel un tel acte est dirigé;] d/

d) Qui n'a pas été envoyé par une Etat en mission officielle : et

[e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a eu lieu] e/.

#### Article 2 (voir art. 3)

Quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, au sens de l'article premier de la présente Convention, commet une infraction aux fins de la présente Convention.

#### Article 3 (voir art. 4)

1. Un mercenaire, au sens de l'article premier de la présente Convention, qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la présente Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne limite le champ d'application de l'article 6 de la présente Convention.

#### Article 4 (ancien art. 6)

Commets une infraction quiconque :

a) Tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention;

b) Est complice de la personne qui commet ou tente de commettre les infractions définies dans la présente Convention.

---

(Suite de la note b/)

Il a par ailleurs été proposé de supprimer le troisième alinéa et d'insérer dans le préambule un paragraphe conçu comme suit :

"Reconnaissant que les Etats ont l'obligation de ne pas utiliser de mercenaires pour priver par la force des peuples de l'exercice légitime de leur droit inaliénable à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international."

c/ Voir par. 34 et 44 du rapport.

d/ Voir par. 43 à 45 du rapport.

e/ Voir par. 46 du rapport.



Article 5 (ancien art. 8)

1. Les Etats parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Ils répriment les infractions prévues dans la présente Convention par des peines appropriées établies en tenant compte de la nature grave de ces infractions.

Article 6 (ancien art. 9)

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions visées dans la présente Convention, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles pour prévenir sur leur territoire les préparatifs de telles infractions, destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures pour interdire les activités illégales des personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent de telles infractions;
- b) En coordonnant l'adoption des mesures administratives et autres qui sont nécessaires afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 7 (ancien art. 10)

Les Etats parties collaborent lors de l'adoption des mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention.

Article 8 (ancien art. 11)

Tout Etat partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées dans la présente Convention a été, est ou sera commise, fournit aux Etats parties intéressés, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de sa législation nationale, tous renseignements pertinents dès qu'il en a connaissance.

Article 9 (ancien art. 12)

1. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées dans la présente Convention.
  - a) Lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
  - b) Lorsque l'infraction est commise par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire.
2. Chaque Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles [2, 3 et 4] f/

---

f/ Cette mention a été mise entre crochets à la demande d'une délégation jusqu'à nouvel ordre.

dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 12, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 10 (ancien art. 13)

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. Lorsqu'un Etat partie, conformément aux dispositions du présent article, a mis une personne en détention ou pris toutes autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article, il en avise sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) L'Etat partie où l'infraction a été commise;

b) L'Etat partie qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction;

c) L'Etat partie dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction a la nationalité;

d) L'Etat partie dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, l'Etat partie sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

e) Tout autre Etat partie intéressé qu'il juge approprié d'aviser.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats mentionnés au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11 (ancien art. 14)

Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions visées dans la présente Convention bénéficie, à tous les stades de la procédure, de la garantie d'un traitement équitable et de tous les droits et garanties prévus par le droit de l'Etat intéressé. Il y a lieu de tenir compte des normes applicables du droit international.

Article 12 (ancien art. 15)

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu, sans aucune exception, et que l'infraction dont il s'agit ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 13 (ancien art. 16)

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont sans effet sur les obligations en matière d'entraide judiciaire figurant dans aucun autre traité.

Article 14 (ancien art. 17)

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à ses lois, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés

Article 15 (ancien art. 18)

1. Les infractions visées aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 9.

Article 16 (anciens art. 2 et 19 à 21)

Le présente Convention n'affecte pas :

- a) Les règles relatives à la responsabilité internationale des Etats;
- b) Le droit des conflits armés et le droit international humanitaire, y compris les dispositions relatives au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

[Article 17 (ancien art. 7)]

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme dérogeant aux principes touchant la responsabilité pénale de l'individu en droit international.] g/

Article 18 (ancien art. 22)

[1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

---

g/ Comme variante de cette formule, il a été proposé d'insérer le paragraphe suivant dans le préambule :

"Considérant que la conclusion d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ne doit en aucune manière être interprétée comme préjugéant telle ou telle qualification que pourraient recevoir en droit international certaines des infractions qui y sont prévues."

On a également exprimé l'avis que la convention ne devait traiter de cette question ni dans son préambule ni dans son texte proprement dit.

Les participants sont largement convenus d'insérer dans le rapport la déclaration reproduite au paragraphe 48 du rapport.

Voir aussi par. 49 et 50 du rapport.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.] h/

---

h/ Voir par. 51 et 52 du rapport.



---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---